

naux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982²⁸⁰, des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission²⁸¹, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme²⁸²,

Notant la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989¹⁸³, et prenant note de la résolution 1990/71 de la Commission, en date du 7 mars 1990³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁸³;
2. *Se félicite* de la désignation de la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendront la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer dès que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;
4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, reçoive constamment des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région;
5. *Note* les efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement;
6. *Engage* les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour faire place aux droits de l'homme dans leurs activités;
7. *Note* qu'un atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique portant sur les questions internationales liées aux droits de l'homme, notamment sur les institutions

et arrangements régionaux et nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, a eu lieu à Manille du 7 au 11 mai 1990, dans le cadre du Programme de services consultatifs et de coopération technique et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/169. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions 1987/42¹⁸¹ et 1989/49¹⁸³ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 7 mars 1989,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement de leurs obligations,

Considérant que les arrangements régionaux établis pour la défense et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine ainsi que l'enseignement relatif aux droits de l'homme pourraient être encore améliorés,

²⁸⁰ A/37/422, annexe.

²⁸¹ Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.

²⁸² E/CN.4/1988/39/Add.1.

²⁸³ A/45/210-E/1990/21.

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de s'attacher à prendre des mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes et toutes autres violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur des distinctions de quelque ordre que ce soit, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, qui continuent d'être commises dans de nombreuses régions du monde, à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la défense et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. *Demande* aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes internationales universellement reconnues en matière de défense et de protection des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. *Estime* que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous;

4. *Exprime sa conviction* que la défense et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. *Reconnait* la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Estime* que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme doit contribuer à la défense et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

8. *Souligne* qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme et l'enseignement relatif aux droits de l'homme constituent des tâches importantes et propres à contribuer à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'or-

dre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/170. Situation des droits de l'homme au Koweït occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ et les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸⁴,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Condamnant l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires irakiennes,

Notant avec une vive préoccupation que les forces irakiennes qui occupent le Koweït continuent à commettre des actes de violence, qui font de nombreuses victimes et causent d'immenses souffrances à la population civile,

Notant également avec une vive préoccupation que le traitement des prisonniers de guerre et des civils arrêtés au Koweït occupé n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant de l'Iraq de recevoir des représentants d'organisations humanitaires, en particulier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et un représentant du Secrétaire général, au sujet de l'aide humanitaire à apporter au peuple koweïtien assujéti à l'occupant,

1. *Condamne* les autorités irakiennes et les forces d'occupation pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettent à l'encontre du peuple koweïtien et des ressortissants d'Etats tiers et, en particulier, les actes de torture, les arrestations, les exécutions sommaires, les disparitions et les enlèvements, qui ne cessent de se produire et d'augmenter en violation de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et des instruments de droit humanitaire pertinents;

2. *Affirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁸⁵, s'applique au Koweït et que, en sa qualité de Haute Partie contractante, l'Iraq est tenu de se conformer pleinement à toutes ses dispositions et, en particulier, est responsable en vertu de la Convention

²⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

²⁸⁵ *Ibid.*, n° 973